

Les droits des réfugiés et les défis de leur mise en œuvre

Toutes les deux secondes, une personne est déracinée dans le monde, selon l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés. Selon les chiffres publiés par le Haut-Commissariat pour les réfugiés en juin 2019, 70,8 millions de personnes dans le monde ont été forcées de fuir leur foyer, dont 25,9 millions de réfugiés (majoritairement mineurs) et 3,5 millions de demandeurs d'asile¹.

Si l'apparition des réfugiés dans le monde n'est pas un phénomène nouveau, il s'est considérablement accéléré au cours des dernières décennies et encore plus ces dernières années. Cette accélération est une conséquence directe d'une série d'événements, tels que les difficultés de coexistence des minorités ethniques au sein d'un même Etat, la résurgence des nationalismes, le développement de l'intolérance religieuse, la généralisation de la violence favorisée par la prolifération des armes légères², etc. Les difficultés économiques et le réchauffement climatique sont également sources de déplacements.

Selon le Haut-Commissariat pour les réfugiés, « *protéger les personnes qui fuient en quête d'un refuge est l'une des plus anciennes traditions de l'humanité – une valeur partagée ancrée dans de nombreuses traditions religieuses et culturelles et désormais consacrée par le droit international* »³. Cette consécration s'est traduite par la création d'un véritable statut juridique international des réfugiés, destiné notamment à leur garantir des droits opposables aux Etats, lequel a ses prémices dans les travaux de la Société des nations (SDN) débutés en 1920. Ce statut est officiellement institué par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dont le Préambule affirme qu' « *aucun Etat contractant n'expulsera ou ne refoulera en aucune manière un réfugié, contre sa volonté, vers un territoire où il craint d'être persécuté* ». Le principe de non-refoulement est désormais considéré comme une règle du droit international coutumier⁴. Dans le même esprit, la Déclaration universelle des droits de l'

¹ <https://www.unhcr.org/fr/aperçu-statistique.html>

² F. Tiberghien, Réfugié - Répertoire de droit international, Dalloz, août 2006.

³ Guide pour la protection internationale des réfugiés et le renforcement des systèmes d'asile nationaux, Union inter-parlementaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2017.

⁴ UNHCR, Note sur la solidarité internationale et la protection des réfugiés, EC/SCP/50, 13 juillet 1988, para. 11.

homme du 10 décembre 1948 affirme solennellement en son article 14 que « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ». Une série d'organisations internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation Internationale pour les Migrations, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), etc. sont par ailleurs chargées de la protection des droits des réfugiés.

La mobilisation de la communauté internationale pour la protection des droits des réfugiés a été fermement réitérée par l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA) le 19 septembre 2016. A cette occasion, a été adoptée et publiée la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁵, appelant à une plus grande coopération internationale en matière de migration, et qui a mené à l'élaboration du Pacte mondial sur les réfugiés⁶ et du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières⁷, largement endossés par l'UNGA en décembre 2018. L'ensemble de ces dispositifs concrétisent les engagements pris par les 193 États membres de l'ONU de renforcer leurs coopération et solidarité afin d'assurer aux réfugiés une protection plus efficace.

En France, la protection des réfugiés constitue une exigence conventionnelle, européenne et constitutionnelle. Sur le plan international, c'est la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée qui constitue la principale source en matière de protection des réfugiés. Sur un plan européen, cette protection est notamment garantie par les directives « Qualification »⁸ et « Accueil »⁹. Le droit français a intégré et complété ces dispositifs en adoptant de nombreuses dispositions aujourd'hui codifiées au sein du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Le principe de la protection des réfugiés est également fermement ancré dans la tradition constitutionnelle française. L'article 120 de la Constitution du 24 juin 1793 proclamait déjà que le peuple français « *donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté* ». Le droit d'asile est désormais consacré par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a*

⁵ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016, A/RES/71/1.

⁶ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, UNGA, A/73/12 (Part II).

⁷ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2018, A/RES/73/195.

⁸ Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

⁹ Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

droit d'asile sur les territoires de la République ». Sur le fondement de ce texte, le Conseil constitutionnel a qualifié le droit d'asile d'« *exigence constitutionnelle* »¹⁰. Dans le même sens, l'article 53-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 proclame que « *les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif* ».

Le droit français prévoit aujourd'hui trois principaux statuts de protection des personnes persécutées dans leur pays d'origine¹¹ :

- L'asile conventionnel, prévu par l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, reconnaît la qualité de réfugié à la personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- L'asile constitutionnel, prévu par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, est mis en œuvre par l'article L. 711-1 du CESEDA aux termes duquel « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté* ».
- La protection subsidiaire, prévue par l'article L. 712-1 du CESEDA, est octroyée à la personne qui ne remplit pas les conditions pour être admise au statut de réfugié mais qui est exposée à un risque de peine de mort, de torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants ou, s'agissant d'un civil, une « *menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

Les trois statuts offrent une protection substantiellement identique, les protégés subsidiaires bénéficiant, avec de rares exceptions¹², de droits équivalents à ceux octroyés aux réfugiés. La principale différence entre ces trois statuts repose essentiellement sur les motifs de persécution

¹⁰ Cons. const., 13 août 1993, n° 93-325 DC : JO 18 août 1993, p. 11722.

¹¹ Le droit français offre en outre un statut protecteur à l'apatride, défini comme « *toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ». Plusieurs dispositions du CESEDA assure la protection juridique et administratives des apatrides établis sur le territoire français (pour plus d'informations, v. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15402>).

¹² Notamment, s'agissant du droit de séjour, le protégé subsidiaire bénéficie d'un titre de séjour d'une durée de 4 ans renouvelable, alors que le réfugié a le droit à la délivrance d'une carte de résident d'une durée de 10 ans renouvelable.

invoqués par le demandeur.

L'ensemble de ces dispositions mettent en œuvre un arsenal juridique destiné à assurer aux réfugiés des conditions minimales d'accueil et d'intégration. Les réfugiés se voient ainsi reconnaître, outre le droit de séjour, un droit d'accès au logement, aux soins, à l'éducation, à l'emploi et à la réunification familiale. Toutefois, la mise en œuvre effective de ces droits est en pratique empreinte de nombreuses difficultés dues notamment à la « *rigidité d'un système bureaucratique qui peine à s'adapter aux réalités de terrain* »¹³. Cette affirmation se vérifie tant pendant la phase d'examen de la demande d'asile (I) qu'une fois le statut de réfugié reconnu (II).

I. Les droits du candidat à l'asile

Pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile, les candidats à l'asile bénéficient d'un droit aux « conditions matérielles d'accueil »¹⁴ censées leur assurer un niveau de vie « adéquat », qui garantit leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

A. Droit de solliciter le statut de réfugié

Garanti sur un plan international, européen et constitutionnel, le droit de demander la qualité de réfugié et de solliciter l'asile est une liberté fondamentale, à laquelle le refus d'enregistrement par le préfet porte une atteinte grave et illégale¹⁵. La mise en œuvre de ce droit s'avère cependant, en pratique, souvent être un véritable parcours du combattant. La procédure de dépôt de la demande est particulièrement technique et fastidieuse, impliquant de nombreux délais et formalités : prise de rendez-vous auprès d'une plateforme de pré-accueil, enregistrement de la demande au guichet unique, introduction de la demande d'asile à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), convocation à un entretien auprès de l'OFPRA, le cas échéant, procédure de recours devant la Cour nationale du droit d'asile. Or, les plateformes de pré-accueil sont souvent saturées, les délais d'accès aux guichets des préfectures demeurent en pratique longs et aléatoires, certaines étapes de la procédure peuvent être dématérialisées au détriment des demandeurs d'asile qui n'ont pas accès à Internet. A cela se rajoute la barrière de la langue et les nombreuses difficultés de preuve auxquelles sont confrontées les demandeurs d'asile.

¹³ Rapport National NIEM 2018 - L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en France, p.22.

¹⁴ Articles 17 et 18 de la Directive « Accueil ».

¹⁵ Conseil d'Etat, 1ère et 2ème sous-sections réunies, 15 février 2002, n° 238547. V. dans le même sens, Ordonnance rendue par Conseil d'Etat, Juge des référés, 02 mai 2001 n° 232997.

Ainsi, seulement 39% des demandes d'asile déposées en 2019 ont effectivement abouti à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire pour un délai moyen de traitement de 161 jours¹⁶. En outre, certains demandeurs d'asile sont orientés vers une procédure accélérée¹⁷ qui, dans les faits, aboutit à une décision de rejet dans 90% des cas (contre un taux d'environ 50% en procédure dite « normale »)¹⁸.

En cas de difficultés, les demandeurs d'asile peuvent recourir à l'assistance de plusieurs associations habilitées à les accompagner tout au long de la procédure, telles que France Terre d'Asile, la Cimade, Le Refuge, etc. Par ailleurs, toutes les informations relatives à la procédure de demande d'asile et à l'accès aux droits sont accessibles sur le site officiel de l'administration française¹⁹ ainsi que sur le site de l'OFPRA²⁰. Un Guide du demandeur d'asile en France est disponible en plusieurs langues (arabe, bengali, mongol, géorgien, turc, etc.) sur le site du Ministère de l'Intérieur²¹ et un Guide des procédures à l'OFPRA²² est publié et régulièrement mis à jour par l'Office.

B. Droit d'hébergement

Pendant toute la durée de l'instruction du dossier par l'OFPRA, le demandeur d'asile bénéficie d'un droit d'hébergement²³ dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou, en l'absence de place disponible, dans une structure d'hébergement d'urgence dédiée aux demandeurs d'asile (HUDA) ou, à défaut, dans les structures d'accueil d'urgence de droit commun. En principe, ce droit d'hébergement prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'OFPRA ou, le cas échéant, à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. Toutefois, les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié et les demandeurs d'asile déboutés peuvent se maintenir dans les lieux après cette date « à titre exceptionnel et temporaire »²⁴, les premiers pour une durée de trois mois renouvelable une fois, les seconds pour une durée d'un mois.

En 2019, le dispositif d'hébergement national présentait une capacité de 94.370 places, alors que le

¹⁶ <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/les-premieres-donnees-de-l-asile>

¹⁷ Articles L. 723-2 et R. 723-18 du CESEDA.

¹⁸ K. Parrot, Aperçu critique de la loi du 10 septembre 2018 relative à une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, Recueil Dalloz 2018 p.2431.

¹⁹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N106>

²⁰ <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/la-procedure-de-demande-d-asile/demander-l-asile-en-france>

²¹ <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France>

²² https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_des_procedures_a_lofpra_-_2019.pdf

²³ Article 18 de la Directive « Accueil » ; Articles L. 744-1 à L. 744-5 du CESEDA.

²⁴ Articles L. 744-5 al. 3 et R. 744-12 du CESEDA.

nombre total de demandes d'asile d'élevait à 132.700²⁵. Une partie des places étant occupée par des personnes ayant déjà obtenu le statut de réfugié et bénéficiant d'un droit de maintien provisoire dans les lieux, seulement 52% des demandeurs d'asile ont pu être hébergés en CADA ou HUDA en 2019²⁶. Les demandeurs d'asile ne pouvant être accueillis dans ces centres bénéficient d'une allocation financière additionnelle²⁷ de 7,40 euros par jour pour une personne seule, ce montant est cependant insuffisant pour accéder à un logement décent. La saturation du dispositif d'hébergement condamne de nombreux demandeurs d'asile à devenir des sans-abri et/ou à constituer des campements informels et des squats à côté des grandes métropoles²⁸.

C. Droits sociaux (aide financière, soins médicaux, éducation)

Se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle dans l'immédiat²⁹, le demandeur d'asile bénéficie de plusieurs prestations sociales destinées à subvenir à ses besoins essentiels.

A condition d'accepter les conditions matérielles d'accueil qui lui sont proposées, le candidat à l'asile âgé d'au moins 18 ans et dont les revenus sont inférieurs au montant du revenu de solidarité active bénéficie d'une allocation financière³⁰. Le montant de cette allocation est fixé suivant un barème qui prend en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement, la composition de son foyer etc. Il s'élève à 6,80 euros par jour pour un adulte vivant seul et hébergé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et 14,20 euros en l'absence d'un tel hébergement. Cette allocation est cependant insuffisante pour satisfaire aux besoins essentiels du demandeur d'asile, qui est souvent contraint de recourir à l'aide d'associations, telles que Croix Rouge française, Restos du Cœur, Caritas France et Secours populaire.

Les demandeurs d'asile bénéficient également d'un droit d'accès aux soins³¹. Depuis le 1^{er} janvier 2020, ils sont cependant obligés d'attendre l'écoulement d'un délai de carence de trois mois avant de pouvoir accéder au régime général de l'assurance maladie³². Pendant cette attente, ce droit est limité

²⁵ V. Tchen, Fasc. 233-70 : ÉTRANGERS. – Asile. – Accès à la protection – Séjour en France – Cessation de la protection, JurisClasseur Administratif, 7 février 2020, para. 365.

²⁶ Projet de loi de finances pour 2020, Annexe : Immigration, Asile et Intégration, p. 23.

²⁷ Article L. 744-9 al. 5 et Article D. 744-26 du CESEDA.

²⁸ La Lettre de l'Asile et de l'Intégration, France Terre d'Asile, n°90, janvier 2020.

²⁹ L'accès au marché du travail du demandeur d'asile est autorisé si, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'Office n'a pas statué dans les 6 mois après sa saisine.

³⁰ Articles Article L. 744-9 et Article L. 744-10 du CESEDA.

³¹ Article 19 de la Directive « Accueil » ; Articles D. 160-1 et D. 162-2 du Code de la sécurité sociale.

³² Article D. 160-2 du code de la sécurité sociale.

aux soins urgents fournis par un nombre restreint de structures³³. En outre, le candidat à l'asile ne bénéficie d'aucun accès aux soins dans l'attente de l'enregistrement de sa demande auprès de l'OFPPRA, cette procédure pouvant prendre plusieurs semaines dans certaines régions (notamment en Ile-de-France). Le besoin d'accès aux soins devient particulièrement impérieux dans un contexte de crise sanitaire, tel que la pandémie de Covid-19, raison pour laquelle plusieurs organisations internationales ont appelé les Etats d'accueil à mettre en œuvre des mesures renforcées de protection de la santé des réfugiés et demandeurs d'asile placés dans une situation particulièrement précaire³⁴.

Outre les droits susmentionnés, le demandeur d'asile bénéficie d'un droit de séjour sur le territoire français pendant la durée de traitement de sa demande³⁵, d'un droit à l'emploi (lorsque la demande d'asile n'est pas traitée par l'OFPPRA dans un délai de 6 mois)³⁶, d'un droit à la scolarisation de ses enfants mineurs³⁷ et, s'agissant des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés et des personnes vulnérables, des garanties spécifiques de prise en charge sont prévues³⁸.

II. Les droits du bénéficiaire du statut de réfugié

Postérieurement à l'obtention du statut de réfugié, l'intéressé continue à bénéficier des droits spécifiques visant à assurer son installation durable et son intégration dans la société française.

A. Droit au séjour et à la réunification familiale

La personne dont la qualité de réfugié a été reconnue bénéficie d'un droit de séjour³⁹ sur le territoire français se traduisant par l'octroi de plein droit d'une carte de résident d'une durée de validité de 10

³³ Les demandeurs d'asile peuvent bénéficier des soins urgents (i) auprès de certains hôpitaux dans lesquels ont été mis en place des permanences d'accès aux soins de santé – PASS ; (ii) auprès de certaines associations qui proposent des permanences d'accès aux soins dentaires, ophtalmologiques, ou psychologiques sans qu'il soit nécessaire d'être assuré social ; (iii) auprès des services de protection maternelle et infantile (PMI), chargés du suivi régulier des enfants de 0 à 6 ans et de leur vaccination sans aucune demande de sécurité sociale. Pour plus d'information, v. <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/europe-international/protection-sociale-france/demandeur-dasile>

³⁴ Communiqué de presse conjoint du HCDH, de l'OIM, du HCR et de l'OMS du 1^{er} avril 2020, <https://www.unhcr.org/dach/ch-fr/41719-les-droits-et-la-sante-des-refugies-des-migrants-et-des-apatrides-doivent-etre-protoges-dans-le-cadre-des-efforts-de-lutte-contre-le-covid-19.html>

³⁵ Article 17 de la Directive « Accueil ».

³⁶ Article 15 de la Directive « Accueil » ; Article L. 744-11 du CESEDA.

³⁷ Article 14 de la Directive « Accueil ».

³⁸ Articles 22 à 24 de la Directive « Accueil ».

³⁹ Article 24 de la Directive « Qualification ».

ans⁴⁰ renouvelable. En application du droit à la réunification familiale⁴¹, la qualité de réfugié et le droit au séjour sont en principe étendus (i) au conjoint ou au partenaire avec lequel le réfugié est lié par une union civile, âgé d'au moins 18 ans et si le mariage ou l'union civile est conclue avant la date d'introduction de la demande d'asile ; ou (ii) au concubin majeur avec lequel il avait, avant le dépôt de sa demande de protection, une « *liaison suffisamment stable et continue* »⁴²; (iii) aux enfants âgés de moins de 19 ans ; et (iv) aux ascendants incapables dépendant matériellement et moralement du réfugié, à condition que cette situation de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant son arrivée en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant la personne intéressée sous la responsabilité du réfugié⁴³.

En pratique, l'exercice de ce droit est cependant « *complexe, coûteux et incertain* »⁴⁴: les frais qu'implique la procédure, les difficultés d'accès aux ambassades, le service inexistant ou incertain de l'état civil du pays d'origine, ainsi que la longue attente pour la délivrance des visas en constituent d'importants freins⁴⁵.

B. Droit au logement

Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié bénéficient d'un droit au logement⁴⁶. L'Etat est ainsi dans l'obligation de leur assurer des solutions de sortie des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (qu'ils doivent quitter dans un délai de 6 mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié) vers un logement pérenne. A cette fin, ont été développés des centres provisoires d'hébergement (CPH). Cependant, ces dispositifs, ayant une capacité limitée⁴⁷ et étant destinés en priorité aux réfugiés vulnérables, restent très difficilement accessibles pour une grande majorité de réfugiés. L'accès aux logements sociaux est également entravé par des longs délais d'attente⁴⁸ et une saturation des structures. En outre, l'absence de ressources économiques suffisantes, d'un emploi stable et de garants rend particulièrement difficile l'accès des réfugiés à un logement privé autonome⁴⁹. Ainsi, en l'absence

⁴⁰ Article L. 314-11, 8° du CESEDA.

⁴¹ Article 23 de la Directive « Qualification » ; Article L. 752-1 du CESEDA.

⁴² V. CNDA, 23 décembre 2009, n°703511/09008894.

⁴³ Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, n°229053, Yin Tri.

⁴⁴ La Lettre de l'Asile et de l'Intégration, France Terre d'Asile, n°86, janvier 2019.

⁴⁵ Rapport National NIEM 2018 - L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en France, p.56 à 68.

⁴⁶ Article 32 de la Directive « Qualification » ; Article 21 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

⁴⁷ Capacité de 8.707 places fin 2019 (Ministère de l'Intérieur, Circulaire Information NOR INTV1907498J relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, 18 avril 2019).

⁴⁸ Des délais de 3 à 10 ans sont à prévoir pour accéder à un logement social en Île-de-France (Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, « Le délai d'attente de ma demande de logement social », 23 janvier 2019).

⁴⁹ Rapport National NIEM 2018 - L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en France, p. 39 à 41.

de solutions de relogement, de nombreux réfugiés sont hébergés dans des centres d'accueil pour personnes sans domicile fixe ou, à défaut de place, dans des campements informels, souvent insalubres⁵⁰.

C. Droit à l'emploi

Le bénéficiaire du statut de réfugié obtient un accès au marché de l'emploi⁵¹. En pratique, les réfugiés, en particulier ceux qui ne sont pas intégrés dans des dispositifs d'hébergement spécifiques, souffrent d'un manque d'accompagnement vers l'emploi (ils dépendent alors du droit commun et de Pôle emploi). Or, le manque de maîtrise du français, les difficultés de reconnaissance des qualifications ou de réseau professionnel demeurent des entraves importantes à l'obtention d'un emploi. Lorsque cependant ils surmontent ces difficultés, les réfugiés souffrent souvent d'un déclassement professionnel dû en partie à leur moindre maîtrise de la langue française et en partie à l'absence de reconnaissance de leurs qualifications par les employeurs⁵².

Les personnes reconnues réfugiés peuvent néanmoins bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi via la signature d'un contrat d'intégration républicaine⁵³, qui offre au réfugié la possibilité de suivre des formations civiques et linguistiques. La durée et la qualité de ces cours font cependant l'objet de nombreuses critiques, notamment relatives à l'absence de prise en compte des profils variés des apprenants et à l'inadéquation avec leurs besoins⁵⁴.

D. Droit d'accès aux soins

Les réfugiés ne disposant pas de ressources financières suffisantes bénéficient d'une prise en charge de leurs soins⁵⁵ grâce à la Protection universelle maladie (Puma) et à la couverture maladie universelle complémentaire. L'accès à ces droits peut cependant prendre des délais allant de quelques semaines à plusieurs mois, retardant ainsi la prise en charge des soins du réfugié. En outre, les réfugiés sont également confrontés aux difficultés d'accès au tiers payant, au manque d'interprètes ou encore au nombre insuffisant de spécialistes en soins psychiatriques et psychosociaux⁵⁶.

⁵⁰ Rapport National NIEM 2018 - L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en France, p.35. La Lettre de l'Asile et de l'Intégration, France Terre d'Asile, n°90, janvier 2020.

⁵¹ Article 26 de la Directive « Qualification ». Articles 17 à 19 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

⁵² Rapport National NIEM 2018 - L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en France, p. 28 à 34.

⁵³ Article L. 751-1 du CESEDA.

⁵⁴ Rapport National NIEM 2018 - L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en France, p.20.

⁵⁵ Article 30 de la Directive « Qualification ». Article 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

⁵⁶ Rapport National NIEM 2018 - L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en France, p. 54 à 55.

Les personnes dont le statut de réfugié est reconnu bénéficient également d'un droit d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale⁵⁷, d'un droit à l'éducation⁵⁸, d'une liberté de circulation en France et à l'étranger (à l'exclusion du pays d'origine de l'intéressé)⁵⁹, d'un droit de demander à l'OFPRA la délivrance de certains actes civils (acte de naissance, mariage, décès) qui visent à suppléer à l'impossibilité pour l'intéressé d'obtenir ces actes dans son pays d'origine⁶⁰.

⁵⁷ Article 29 de la Directive « Qualification ». Article 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

⁵⁸ Article 27 de la Directive « Qualification ». Article 22 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

⁵⁹ Articles 25 et 33 de la Directive « Qualification ». Articles 26 et 28 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

⁶⁰ Article 25 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Article L. 721-3 du CESEDA.